INF

Agence internationale de l'énergie atomique

Distr.
GENERALE
INFCIRC/5
15 juin 1959
FRANCAIS
Original : ANGLAIS et
RUSSE

TEXTE DE TROIS ACCORDS RELATIFS A LA FOURNITURE DE PRODUITS ET MATIERES A L'AGENCE

Le texte de trois accords que l'Agence a conclus, le 11 mai 1959, respectivement avec les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique est reproduit ci-après pour l'information de tous les Membres de l'Agence.

I

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS FISSILES SPECIAUX

L'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, soucieux d'encourager, dans le monde entier, la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Désireux de procéder à la mise en oeuvre des dispositions de l'Article IX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommé "le Gouvernement") mettra à la disposition de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") 50 (cinquante) kilogrammes d'uranium-235, à titre de première mesure d'application des dispositions de l'Article IX du Statut de l'Agence. Les 50 kilogrammes d'uranium-235 fournis par le Gouvernement pourront être utilisés par l'Agence ou ses Membres conformément au Statut de l'Agence.

ARTICLE 2

Les 50 kilogrammes d'uranium-235 mis à la disposition de l'Agence par le Gouvernement pourront être livrés sous forme de métal ou de composés chimiques ainsi que sous forme de cartouches de combustible, suivant les spécifications fixées d'un commun accord par les Parties contractantes, le taux de concentration demandé par l'Agence pouvant atteindre 20 pour cent.

ARTICLE 3

Le Gouvernement s'engage à fixer les prix sur la base d'un barème de redevances correspondant aux prix mondiaux les plus bas, au moment de la livraison, pour l'hexafluorure d'uranium enrichi et pour les composés d'uranium, suivant le taux de concentration en uranium-235.

ARTICLE 4

Les produits fissiles spéciaux mis à la disposition de l'Agence par le Gouvernement seront entreposés en URSS jusqu'à ce que l'Agence en demande livraison.

La fourniture par le Gouvernement de produits fissiles spéciaux sera subordonnée, dans chaque cas, à la conclusion d'un contrat entre le Gouvernement, ou les organes autorisés par lui à cet effet, et l'Agence ou les organes gouvernementaux de Membres de l'Agence désignés par les Etats Membres intéressés. Les contrats spécifieront la composition chimique des produits fournis, leur quantité et leur forme, les dates de livraison, les modalités de transport et de comptabilisation, ainsi que toutes conditions particulières, techniques ou autres.

ARTICLE 5

Les produits fissiles spéciaux mis à la disposition de l'Agence par le Gouvernement en vertu du présent Accord seront utilisés conformément au Statut de l'Agence.

ARTICLE 6

Le Gouvernement accepte de continuer à fournir dans l'avenir les produits fissiles spéciaux et autres matières dont l'Agence aura besoin pour promouvoir l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. A cette fin, l'Agence et le Gouvernement se consulteront afin de fixer d'un commun accord les quantités nécessaires et les conditions de cession.

ARTICLE 7

Dès réception des produits fissiles spéciaux ou de toutes autres matières qui auront été mis à sa disposition, l'Agence assumera toutes les obligations découlant de la possession, de l'utilisation et du transfert de ces produits ou matières.

Après livraison des produits fissiles spéciaux ou de toutes autres matières à l'Agence ou à un Membre de l'Agence désigné par elle, le Gouvernement n'encourra aucune responsabilité pour les risques inhérents à la possession, à l'utilisation ou au transfert de ces produits ou matières. En cas de livraison directe à un Membre désigné, aucune responsabilité n'incombera à l'Agence elle-même.

ARTICLE 8

L'Agence et le Gouvernement peuvent, le cas échéant, se consulter au sujet du renvoi au Gouvernement, ou à un organe désigné par lui, de produits fissiles spéciaux et d'autres matières, après utilisation, aux fins de nouveau traitement dans des usines de l'Union soviétique.

ARTICLE 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il pourra être complété ou modifié par entente entre l'Agence et le Gouvernement.

L'Accord expirera un an après la date de dénonciation par l'Agence ou par le Gouvernement.

FAIT à Vienne, le 11 mai 1959, en deux exemplaires, chacun en langue anglaise et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sterling Cole

Pour LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES :

(signé) V. Emelyanov

II

ECHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS A L'AGENCE

AMBASSADE BRITANNIQUE

VIENNE

12429/59

Le 11 mai 1959,

Monsieur le Directeur général,

Comme suite à l'offre qui a été faite par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de mettre à la disposition de l'Agence internationale de l'énergie atomique une quantité d'uranium contenant 20 kilogrammes d'uranium-235, j'ai l'honneur de confirmer que cette offre restera valable jusqu'à la fin de toute année civile postérieure à 1960, au cours de laquelle le retrait de cette offre aura été notifié à l'Agence.

A cet égard, je suis chargé de vous soumettre les propositions suivantes :

1) Le Gouvernement du Royaume-Uni fournira les produits indiqués ci-dessus conformément à l'Article IX du Statut de l'Agence. Les produits resteront sur le territoire du Royaume-Uni jusqu'au moment où l'Agence en demandera la livraison. Sur la demande de l'Agence, les produits seront livrés en tout ou en partie à l'Agence elle-même ou à un Etat Membre ou groupe d'Etats Membres désignés par elle, sous la forme et dans les conditions (délais de livraison, prix et spécifications) dont il sera convenu dans des contrats spéciaux passés entre le Gouvernement du Royaume-Uni ou l'Atomic Energy Authority du Royaume-Uni, d'une part, et l'Agence ou le gouvernement d'un Etat Membre ou les gouvernements d'un groupe d'Etats Membres désignés par l'Agence, d'autre part.

2) Les produits pourront être fournis à toute concentration d'uranium-235 jusqu'à 20 pour cent; toutefois, les Parties pourront convenir d'un degré d'enrichissement supérieur, pour l'uranium destiné à des réacteurs de recherche, à des réacteurs d'essai de matériaux ou à des travaux de recherche.

3) Les produits seront fournis à des prix et conditions qui ne seront pas moins favorables que les prix et conditions les plus favorables que l'Atomic Energy Authority du Royaume-Uni offre ou sera prêt à offrir, pour la fourniture de produits analogues, à la date du contrat en question, à tout acheteur en dehors du Royaume-Uni.

4) Les produits seront mis à disposition et livrés sous la réserve des dispositions pertinentes du Statut de l'Agence; à partir de la date de la livraison de tout produit, l'Agence assumera, à l'égard de ce produit, la responsabilité de l'exécution desdites dispositions, notamment l'application, dans la mesure pertinente, des garanties prévues à l'Article XII du Statut.

5) Le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Atomic Energy Authority du Royaume-Uni seront exonérés de toute responsabilité pour tout dommage ou lésion se produisant, pour quelque raison que ce soit, après la livraison du produit à l'Agence ou à un Etat Membre ou groupe d'Etats Membres désignés par elle. Des arrangements satisfaisants pour les deux parties seront conclus avant la livraison d'une quantité quelconque de produits, afin d'assurer la protection du Gouvernement du Royaume-Uni et de l'Atomic Energy Authority du Royaume-Uni contre la responsabilité civile.

M. Sterling Cole,
Directeur général de l'Agence
internationale de l'énergie atomique,
Vienne.

Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément de l'Agence, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et votre réponse dans le même sens soient considérées comme constituant un accord en la matière entre l'Agence et le Gouvernement du Royaume-Uni.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) James C. Wardrop
Gouverneur suppléant
représentant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Le 11 mai 1959,

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, rédigée dans les termes suivants :

(Texte de la lettre précédente)

En réponse à cette lettre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui considérera votre lettre, et la présente réponse comme constituant un accord en la matière entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) Sterling Cole
Directeur général

M. J. C. Wardrop
Gouverneur suppléant représentant le Royaume-Uni
au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale
de l'énergie atomique
Ambassade Britannique
Reisnerstrasse 40,
Vienne III.

III

ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

L'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats-Unis d'Amérique,

Désirant définir des domaines de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique atomique à des fins pacifiques, y compris la base sur laquelle les Etats-Unis mettront à la disposition de l'Agence, pour l'exercice de son activité, des matières nucléaires spéciales, des matières brutes et des matières pour réacteurs,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression "l'Agence" désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) L'expression "les Etats-Unis" désigne le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou toute autre institution des Etats-Unis agissant au nom des Etats-Unis;

c) L'expression "les Parties" désigne l'Agence et les Etats-Unis. Le terme "Partie" désigne l'une des deux "Parties";

d) L'expression "le Statut de l'Agence" désigne le Statut de l'Agence tel qu'il pourra être modifié de temps à autre;

e) L'expression "personnes" désigne : 1) les particuliers, sociétés anonymes, sociétés de personnes, entreprises, associations, fidéicommis, successions, institutions publiques ou privées, groupes, organismes gouvernementaux; et 2) les successeurs, représentants, agents ou mandataires légitimes des susdits;

f) L'expression "matières pour réacteurs" désigne toutes matières, autres que les matières nucléaires spéciales ou les matières brutes, dont l'utilisation dans les réacteurs ou pour les recherches sur les réacteurs est particulièrement importante ou souhaitable;

g) L'expression "matières brutes" désigne : 1) l'uranium, le thorium ou toute autre matière dont l'Agence et les Etats-Unis décideront, de commun accord, qu'elle constitue une matière brute; 2) l'une quelconque desdites matières sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré; 3) les minerais contenant une ou plusieurs desdites matières à un taux de concentration fixé de temps à autre d'un commun accord;

h) L'expression "matières nucléaires spéciales" désigne le plutonium-239, l'uranium-233, l'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233, toutes matières contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus, actuellement désignées comme "produits fissiles spéciaux" au paragraphe 1 de l'Article XX du Statut de l'Agence; et telles autres matières dont l'Agence et les Etats-Unis décideront d'un commun accord qu'elles constituent des matières nucléaires spéciales. Les "matières nucléaires spéciales" ne comprennent ni "les matières pour réacteurs" ni les "matières brutes";

i) L'expression "activité de l'Agence" désigne toute activité entreprise par l'Agence, ou par un Membre ou groupe de Membres de l'Agence, agissant sous l'égide de l'Agence, ou toute activité menée avec l'assistance de l'Agence en vue du développement ou de l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou pour la recherche dans ce domaine.

ARTICLE II

A. Les Etats-Unis mettront à la disposition de l'Agence, conformément à son Statut, et comme il est dit au paragraphe B du présent article, aux fins d'utilisation pour l'activité de l'Agence, une quantité d'uranium contenant 5 000 kilogrammes d'uranium-235 ainsi qu'une quantité de matières nucléaires spéciales égale à la somme des quantités de matières nucléaires spéciales que tous les autres Etats Membres mettront à la disposition de l'Agence avant le 1er juillet 1960. En outre, les Etats-Unis mettront à la disposition de l'Agence, de temps à autre, les quantités de matières nucléaires spéciales, y compris de l'uranium-235, dont la fourniture aura été autorisée par les Etats-Unis. L'uranium ainsi fourni pourra être enrichi jusqu'à un maximum de 20 pour cent en uranium-235, étant entendu néanmoins que les Parties pourront convenir d'un taux d'enrichissement plus élevé pour l'uranium destiné aux réacteurs de recherche, aux réacteurs d'essais de matériaux ou à la recherche.

B. Les Etats-Unis s'engagent à mettre à la disposition de l'Agence des matières nucléaires spéciales aux prix publiés par la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis et en vigueur - au moment considéré - pour la distribution de ces matières sur le marché des Etats-Unis, étant entendu que la Commission pourra d'autre part faciliter et encourager la recherche sur l'utilisation de ces matières à des fins pacifiques ou dans le domaine de la thérapeutique en mettant à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, une quantité de matières qui, au moment de la fourniture, ne dépassera pas l'équivalent de 50 000 dollars pour une année civile.

C. Les matières nucléaires spéciales mises à la disposition de l'Agence, conformément à son Statut, seront utilisées par elle ou distribuées par elle, selon ses directives et en son nom, conformément au Statut de l'Agence, et aux règeles et règlements établis en application dudit Statut. Les Etats-Unis conserveront ces matières jusqu'à ce que l'Agence en ait besoin. A la demande de l'Agence, les Etats-Unis livreront lesdites matières soit à l'Agence, soit, selon ses directives et en son nom, à un Membre ou à un groupe de Membres désignés par l'Agence. Les Parties se mettront d'accord en ce qui concerne la compensation due pour ces matières, la forme et la composition de celles-ci, le calendrier des livraisons et autres questions connexes.

D. Les Etats-Unis aideront l'Agence, si celle-ci le désire, à se procurer des matières brutes et des matières pour réacteurs auprès de personnes placées sous la juridiction des Etats-Unis. Si l'Agence n'est pas en mesure d'obtenir ces matières de sources commerciales à des conditions raisonnables, les Etats-Unis pourront les lui fournir. Ces matières mises à la disposition de l'Agence seront utilisées par elle ou distribuées par elle selon ses directives et en son nom, conformément au Statut de l'Agence et aux règles et règlements établis en application dudit Statut. A la demande de l'Agence, les Etats-Unis livreront lesdites matières soit à l'Agence, soit, conformément aux indications de l'Agence et en son nom, à un Membre ou à un groupe de Membres désignés par l'Agence. Les Parties se mettront d'accord en ce qui concerne la compensation due pour ces matières, la forme et la composition de celles-ci, le calendrier des livraisons et autres questions connexes.

E. Les Etats-Unis accepteront que leur soient renvoyées, aux fins de traitement, dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, les matières brutes et les matières spéciales qui auront été fournies en vertu du présent Accord, et, sauf si les Parties en décident autrement, renverront à l'Agence soit la quantité de matières brutes et de matières nucléaires spéciales ainsi récupérées, soit une quantité de matières brutes et de matières nucléaires spéciales équivalente à la quantité récupérable.

F. Les Etats-Unis pourront, à la demande de l'Agence et sous réserve de la législation des Etats-Unis et des dispositions du Statut de l'Agence, acheter, pour les utiliser exclusivement à des fins pacifiques, des matières nucléaires spéciales récupérées ou produites à partir des matières nucléaires spéciales et des matières brutes à la suite des activités de l'Agence; le prix et les autres conditions de cet achat seront fixés d'un commun accord.

ARTICLE III

L'utilisation ou l'emploi de toutes matières, de tout équipement ou de toutes installations, ainsi que l'exploitation de tous renseignements (y compris les plans et les spécifications) fournis par les Etats-Unis, se feront sous la responsabilité de l'Agence ou de tout Etat Membre de l'Agence auquel celle-ci aura remis ces matières, équipement ou installations ou aura communiqué ces renseignements, conformément au Statut de l'Agence; les Etats-Unis ne garantissent pas que ces renseignements, matières, équipement ou installations conviendront à un emploi ou une application déterminée, sauf dans la mesure où les Parties en seront expressément convenues. Tous les accords concernant le prêt de matières nucléaires spéciales, de matières brutes ou de matières pour réacteurs, conclus en vertu du présent Accord, contiendront une disposition, acceptable pour les deux Parties, dégageant la responsabilité du prêteur pour tout fait auquel les matières donneraient lieu, directement ou indirectement, après leur livraison.

ARTICLE IV

Les Etats-Unis s'engagent, sous réserve des lois et règlements et des prescriptions relatives aux licences en vigueur aux Etats-Unis, à ce que des personnes placées sous la juridiction des Etats-Unis soient autorisées à prendre des dispositions en vue de la cession et de l'exportation de matières, d'équipement ou d'installations et à faire des prestations de services, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, pour l'Agence ou, à la demande de celle-ci, pour un Membre ou un groupe de Membres de l'Agence, ou encore pour une personne placée sous la juridiction d'un Membre au titre d'une activité de l'Agence auquel ledit Membre participe.

ARTICLE V

Dans toute la mesure de ses pouvoirs statutaires, l'Agence se porte garante de ce que :

a) Les garanties énoncées dans le Statut de l'Agence seront respectées et appliquées comme le prescrit ledit Statut en ce qui concerne les matières, l'équipement et les installations fournis aux fins d'utilisation pour l'activité de l'Agence, par les Etats-Unis ou par des personnes placées sous leur juridiction;

b) Aucune matière, aucun équipement ni aucune installation, cédé en vertu du présent Accord, ne sera utilisé pour la production ou la mise au point d'armes atomiques, ou pour la recherche dans ce domaine, ou à d'autres fins militaires;

c) Les matières, l'équipement et les installations utilisés, cédés ou renvoyés en vertu du présent Accord seront utilisés ou cédés exclusivement dans les conditions prévues par le Statut de l'Agence ou par le présent Accord.

ARTICLE VI

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où chacune des Parties à l'Accord aura reçu de l'autre Partie une notification écrite l'avisant qu'elle a satisfait à toutes les conditions requises pour la mise en vigueur dudit Accord; il demeurera en vigueur pour une durée de vingt ans.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Vienne, en double, le 11 mai 1959.

POUR L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sterling Cole

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(signé) Harold C. Vedeler